

POUR MEMOIRE

Numéro 15
Mise à jour le 29 avril 2020

LA STRATEGIE NATIONALE DE DECONFINEMENT

Vie quotidienne, vie au travail, écoles, transport, vie sociale... Le Premier ministre a présenté, le 28 avril, devant l'Assemblée nationale la stratégie nationale pour un déconfinement progressif à partir du 11 mai 2020.

CORONAVIRUS		DÉCONFINEMENT: LE PLAN DU GOUVERNEMENT	
Le 7 mai, si évolution favorable de l'épidémie → début du déconfinement . Réévaluation fin mai. De nouvelles mesures entreront en vigueur le 2 juin.			
	À partir du 11 mai 2020	Les conditions / Les conséquences	
Crèches	Réouverture.	10 enfants maximum par groupe. Enfants des personnels soignants prioritaires.	
Écoles maternelles et primaires, collèges.	Réouverture partielle et progressive et sur la base du volontariat des parents.	15 élèves par classe maximum. ■ 11 mai : réouverture des écoles. ■ 18 mai : 6 ^e et 5 ^e . Masques obligatoires dans les collèges.	
Lycées	Pas de réouverture pour l'instant.	Une décision sera prise fin mai.	
Enseignement supérieur	Pas de réouverture.	Les universités ne rouvriront qu'après l'été.	
Entreprises	Réouverture autorisée.	Mesures de distanciations sociales devront être respectées. Télétravail doit être maintenu au moins 3 semaines après le 11 mai.	
Bars, cafés et restaurants	Réouverture non autorisée.	Une éventuelle réouverture le 2 juin sera annoncée fin mai.	
Commerces, marchés	Réouverture autorisée (sauf grands centres commerciaux).	Mesures de distanciations sociales devront être respectées. Les marchés pourront rouvrir sauf si opposition du maire.	
Chômage partiel	Les mesures actuelles maintenues jusqu'au 1 ^{er} juin		
Transports en commun	RATP: 70% du trafic assuré*. 1 siège sur 2 condamné.	Port du masque obligatoire dans les bus, bus scolaires, métros, taxis et VTC.	
Déplacements	Interdits au-delà de 100 km à partir du domicile.	Sauf si motif professionnel ou familial impérieux.	
Sport	Interdit dans les lieux collectifs.	Mesures de distanciations sociales devront être respectées. Sports professionnels : pas de reprise de la saison 2019 - 2020.	
Cinémas, grandes salles de spectacles et grands musées.	Réouverture non autorisée.	Tous les grands rassemblements > à 5000 personnes interdits jusqu'en septembre.	
Médiathèques et petits musées	Réouverture autorisée.		
Cultes	Pas de cérémonie religieuse avant le 2 juin.		
Mariages, anniversaires, réunions de famille	Limités.	Tous les rassemblements de plus de 10 personnes restent interdits.	
Tests	700 000 tests virologiques par semaine.	Les personnes testées positives devront se confiner (chez elles ou à l'hôtel), leur entourage sera testé et isolé.	
Masques	20 millions de masques grand public disponibles en pharmacie, dans les mairies, les supermarchés ou chez les buralistes.		
Le suivi dans les départements	À partir de jeudi, une carte des départements sera publiée quotidiennement par la direction générale de la Santé.		

*100% du trafic assuré sur les lignes 1 et 14 du métro. Sources: gouvernement, médias.

VISACTU

Infographie : Visactu

Pour revoir la présentation de la stratégie nationale de déconfinement par le Premier ministre à l'Assemblée nationale ou télécharger son discours :

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/strategie-de-deconfinement

Le site vie-publique.fr revient sur les principes et les modalités de déconfinement sur www.vie-publique.fr/en-bref/274198-strategie-nationale-de-deconfinement-presentee-lassemblee-nationale

29
avril

FICHES
CONSEIL
METIER

Le ministère du Travail a mis en ligne 7 nouvelles **fiches conseil destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au Covid-19.**



Travail dans
l'intérim



Personnel
de bureau
rattachés à la
production



Bureaux de
contrôle, de
vérification,
de diagnostic



Préparateur de
commande dans
un entrepôt
logistique



Taxi ou
conducteur
de VTC



Travail en
animalerie



Aide à
domicile

Toutes les fiches publiées sont disponibles sur :

www.travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-Covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les

MARCHES DU VAR

Le préfet du Var autorise la tenue des marchés alimentaires sur les communes de Barjols, Carcès, La Martre, Le Revest-les-Eauxportant à 43 le nombre de communes dont la tenue des marchés est autorisée dans le département du Var.

Rappel des communes autorisées : Les Adrets-de-l'Esterel, Aups, Bargemon, Barjols, Bagnols-en-Forêt, Bauduen, Belgentier, Bras, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Carcès, La Celle, Claviers, Entrecasteaux, Fayence, Figanières, Flassans-sur-Issole, Garéoult, Gonfaron, Grimaud, La Garde-Freinet, Méounes-les-Montrieux, Montauroux, La Martre, La Motte, Pignans, Plan de la Tour, Ponteves, La Roquebrussanne, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, Les Salles-sur-Verdon, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Paul-En-Forêt, Taradeau, Tavernes, Le Val, Varages, La Verdrière, Vinon-sur-Verdon.

VENTE DE MUGUET

Rappel : la vente du muguet sur la voie publique est interdite

En raison de la crise sanitaire du Covid-19 et dans le cadre du respect du décret du 23 mars 2020, la vente du muguet sur la voie publique, traditionnellement tolérée et encadrée par des arrêtés municipaux sera **strictement interdite cette année.**

Pour autant, **les fleuristes** qui ne sont pas autorisés par le décret précédemment cité à accueillir du public dans leur magasin **pourront proposer du muguet à la vente uniquement dans le cadre de leur activité de livraison et de retrait de commande** et dans le respect de l'application des mesures barrières.

Enfin, la **vente du muguet pourra également s'effectuer dans les établissements qui sont autorisés à accueillir du public** et dont la liste est énumérée par le décret du 23 mars 2020 (jardineries, supérettes, multicommerces...).

Rappel : le fait de vendre ou d'exposer en vue de la vente des marchandises dans des lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière constitue une **contravention** réprimée par le code pénal (**amende de 750 € voire plus et, à titre de peine complémentaire**, la possibilité de confisquer la marchandise - art R 644-3).

De plus, cette activité n'entre pas dans le cadre des activités autorisées par l'attestation de déplacement dérogatoire est le contrevenant s'expose à une **amende de 135 €**.

PRUD'HOMMES

Prorogation des délais impartis aux juges des tribunaux de commerce et aux conseillers prud'hommes pour satisfaire à l'obligation de formation compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'annulation de sessions de formation par l'Ecole nationale de la magistrature en raison de la préservation contre la propagation du virus Covid-19.

Décret n° 2020-482 du 27 avril 2020 relatif à la prorogation exceptionnelle des délais de formation obligatoire des conseillers prud'hommes et des juges des tribunaux de commerce

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041828788&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041828788&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041828788&dateTexte=&categorieLien=id)

SAUVETAGE AQUATIQUE

Le détenteur du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**, soumis à ses obligations réglementaires de formation continue au titre de l'année 2020 conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé, bénéficie d'une prorogation de la validité de son diplôme jusqu'au 31 décembre 2020.

Arrêté du 23 avril 2020 portant prorogation de validité du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et à la pénurie de surveillant de lieu de baignade d'accès gratuit

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829192&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041829192&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829192&dateTexte=&categorieLien=id)

Le détenteur du **certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures »**, soumis à ses obligations réglementaires de formation continue au titre de l'année 2020 conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 18 février 2014 susvisé, bénéficie d'une prorogation de la validité de son certificat jusqu'au 31 décembre 2020.

Arrêté du 23 avril 2020 portant prorogation de validité du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures » pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et à la pénurie de surveillant de lieu de baignade d'accès gratuit

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829199&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041829199&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829199&dateTexte=&categorieLien=id)

Le détenteur du **certificat de compétences de « surveillant-sauveteur**

aquatique sur le littoral », soumis à ses obligations réglementaires de formation continue au titre de l'année 2020 conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 19 février 2014 susvisé, bénéficie d'une prorogation de la validité de son diplôme jusqu'au 31 décembre 2020.

Arrêté du 23 avril 2020 portant prorogation de validité du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral » pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et à la pénurie de surveillant de lieu des zones de baignade situées en milieu naturel ouvertes gratuitement au public

[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829207&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041829207&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829207&dateTexte=&categorieLien=id)

CONSEILLERS
CONCERTATION
EN GENDARMERIE

Les mandats des conseillers concertation qui arrivent à échéance durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire sont, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux conseillers et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

Arrêté du 24 avril 2020 portant prorogation de la durée des mandats des conseillers concertations au sein de la gendarmerie nationale en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829215&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000041829215&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041829215&dateTexte=&categorieLien=id)

28
avril

CERTIFICATS
ET ATTESTATIONS
NECESSAIRES
A L'ACTIVITE
DES MARINS

Prorogation de six mois après la fin d'état d'urgence des différents titres, certificats et attestations (sécurité, sûreté, prévention de la pollution, contrôles, certification sociale, aptitude médicale, qualification, centres de formation professionnelle maritime...) indispensables à la conduite des navires et à l'activité des marins en raison des circonstances liées au Covid-19.

Décret n° 2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes

A VOTRE SERVICE

PRODUCTION
DE MASQUES

Les masques grand public sont fabriqués en respectant un cahier des charges exigeant, permettant de filtrer les gouttelettes contenant du virus www.economie.gouv.fr/masque-protection-production

Logos pour identifier les masques grand public



- Renforcement de la mise en production hebdomadaire de masques sanitaires

- Une nouvelle famille de masques : les masques grand public

- Confectionner son masque de protection

AFNOR met à disposition gratuitement un référentiel pour faciliter et accélérer la fabrication en série ou artisanale d'un nouveau modèle de masque, dit « masque barrière ». Celui-ci vise protéger la population saine, en complément des indispensables gestes barrières face au Coronavirus.

<https://masques-barrieres.afnor.org/home/faire-mon-masquebarriere>

UTILISATION DES MASQUES

Le port d'un masque grand public est préconisé pour se protéger et protéger les autres. Il ne se substitue en aucune manière au respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale.



Toutes les informations sur les masques grand public sur :

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public

SOLIDARITE NUMERIQUE

Les acteurs de la médiation numérique proposent aux Français un centre d'aide pour les démarches en ligne essentielles pendant la crise du coronavirus Covid-19

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-solidarite-numerique>

POLICE DE SECURITE DU QUOTIDIEN

En cette période de crise sanitaire, la **Police de Sécurité du Quotidien demeure au plus près des Français**. Sa priorité : sensibiliser et associer les citoyens en en faisant de réels acteurs de leur propre sécurité.

Cette proximité permet d'apporter les conseils nécessaires pour prévenir certains risques et éviter l'exposition à certains dangers qui demeurent présents pendant cette période de confinement.

[Conseils de prévention contre les cambriolages](#)

[Conseils de prévention pour les seniors](#)

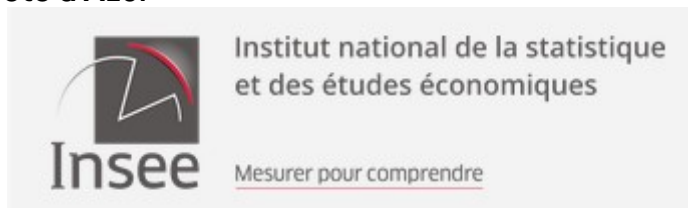
[Conseils de prévention pour les personnels soignants](#)

[Recommandations pour les entreprises et les salariés en télétravail](#)

[Sécurité numérique à domicile](#)

www.interieur.gouv.fr/Actualites/Police-de-securite-du-quotidien/Covid-19-La-PSQ-en-periode-de-crise-sanitaire

Indicateurs de confinement par département en région Provence-Alpes-Côte d'Azur



L'INSEE publie des fiches départementales sur les conditions de vie des ménages en période de confinement

Pour chaque département, un portrait synthétique commenté des conditions de vie des ménages en période de confinement est téléchargeable au format PDF sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4478837?sommaire=4476925>

Données, illustrations et cartes enrichies de commentaires sont proposées, notamment pour les populations les plus fragiles, seniors, personnes seules, enfants, familles monoparentales.

La fiche départementale du Var est accessible sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4478837/CONFDEP83.pdf>

Mise en vente de masques de protection dans les enseignes de la grande distribution

Dans le cadre de sa mission de mise à disposition de masques de protection, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances s'est rapprochée des acteurs de la grande distribution pour convenir de leur contribution au plan de déconfinement présenté hier par le Premier ministre.

Les enseignes de la grande distribution alimentaire (Auchan, Aldi, Carrefour, Colruyt, Cora, Groupe Casino, Intermarché, Leclerc, Lidl, Netto, Supermarché Match, Système U) confirment que des masques grand public (en tissu et réutilisables) et des masques à usage unique seront progressivement mis en vente, dans des magasins et drive, à partir du lundi 4 mai, avec des approvisionnements qui monteront en puissance après le 11 mai.

Les enseignes de la grande distribution s'engagent à ce que le prix des masques soit limité afin de permettre leur acquisition par tous les Français. Elles vendront les masques avec une marge minimale. Le prix de base d'un masque grand public sera de l'ordre de 2 à 3 euros, soit un coût à l'usage de 10 à 30 centimes selon le nombre de lavages et de réutilisations possibles. Le prix d'un masque à usage unique sera inférieur à 1 euro, en cohérence avec leurs prix d'achat à l'étranger.

Le ministère de l'Economie et des Finances a demandé aux enseignes de la grande distribution alimentaire à ce que soit élaboré un guide des bonnes pratiques pour la mise en vente des masques en magasins, de manière à garantir une diffusion équitable et sereine de ces équipements de protection (notamment le nombre de masques possible par achat). Chaque enseigne précisera les modalités d'achat des masques dans ses magasins.

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, la Direction générale des finances publiques recommande aux particuliers d'effectuer l'essentiel de leurs démarches et de poser toutes leurs questions par l'intermédiaire de leur espace particulier sur impots.gouv.fr.

Pour contacter votre service des impôts vous devez utiliser :

- la messagerie de votre espace particulier ou le courriel
- ou le téléphone (0809 401 401 - prix d'un appel local).

L'accueil sur place n'est possible qu'en cas d'absolue nécessité et uniquement sur rendez-vous.

- Ma messagerie sécurisée, accessible 7 j / 7

Lorsque vous vous connectez à votre [espace Particulier du site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), vous avez accès à un service de messagerie intégrée et sécurisée.

Cette messagerie vous permet de communiquer avec l'administration fiscale en toute sécurité pour initier et suivre vos recours ou réclamations, signaler une difficulté, un changement de situation, poser une question générale ou transmettre toute information utile à votre service gestionnaire.

Ce service est accessible 24 h / 24 et 7 j / 7.

Lire aussi : [Mon espace particulier sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

- Ma messagerie sécurisée, pour effectuer de nombreuses démarches en ligne

Votre messagerie sécurisée vous permet de gérer votre situation individuelle. Vous pouvez y effectuer un certain nombre de démarches courantes :

- signaler un **changement d'adresse** ou de **situation personnelle**
- **poser une question** sur votre situation fiscale personnelle
- faire une **réclamation** en ligne
- demander un **délai de paiement**.

- Ma messagerie sécurisée, un service d'alerte qui vous informe en temps réel

Votre messagerie sécurisée vous permet de suivre l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches et de conserver l'historique de vos échanges avec l'administration fiscale.

Pour cela, vous êtes averti(e) sur votre messagerie personnelle de tout nouveau message disponible dans votre messagerie sécurisée (réponse ou demande de précision de l'administration)..

Les autres services en ligne dans votre espace Particulier

- déclarer vos revenus et rectifier votre déclaration
- payer en ligne vos impôts
- consulter vos avis d'impôt
- adhérer à l'une des deux formules de prélèvement, à l'échéance ou mensuellement
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle

Démarrage du second volet du Fonds de solidarité en faveur des très petites entreprises particulièrement impactées par les mesures de confinement et la baisse de leur activité en raison de l'épidémie de Covid-19.

Créé par l'Etat et les Régions, le Fonds de solidarité est désormais doté de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions.

Depuis le 1er avril, le Fonds de solidarité a permis, au titre de son 1er volet mis en oeuvre par la Direction générale des finances publiques, d'octroyer plus de 1 milliard d'euros d'aides à près de 800 000 bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 euros.

Le 2nd volet du Fonds de solidarité, directement instruit par les Régions, est ouvert depuis le 15 avril. Accessible depuis le site internet de chaque région, il permet aux TPE les plus impactées d'obtenir une aide complémentaire d'un montant minimal de 2000 euros et qui peut aller jusqu'à 5000 euros pour toutes les entreprises ou associations employeuses répondant aux critères d'éligibilité nationaux définis par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (être bénéficiaire du 1er volet, avoir au moins 1 salarié et s'être vu refuser un prêt bancaire).

Afin de répondre à l'urgence à laquelle les petites entreprises sont aujourd'hui confrontées, y compris sur le paiement de leur loyer et de leurs charges, le 2nd volet du Fonds de solidarité, instruit par les Régions sur la base de critères simples, en lien avec les services de l'Etat (Préfectures), a été conçu par l'Etat et les Régions comme un instrument :

- facile d'accès pour les demandeurs (une plateforme dédiée accessible depuis le site internet de chaque région)
- souple dans ses modalités de demande (des informations déclaratives et absence de justificatifs à fournir)
- rapide dans son exécution (une instruction par les conseils régionaux et un processus de décision accéléré, avec les services de l'Etat en région).

Ce dispositif effectif depuis ce mercredi 15 avril vient compléter les autres mesures d'urgence prises en faveur des petites entreprises par l'Etat (prêt garanti par l'Etat, report des échéances fiscales et sociales, etc.) et les Régions (soutien à la trésorerie sous forme de prêt ou de subvention directe, suspension des remboursements, Fonds de concours déployés avec la Banque des territoires, etc.).

Après une première phase de mise en oeuvre complète du Fonds de solidarité sur la base des critères d'éligibilité aujourd'hui en vigueur pour les deux volets, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Action et des Comptes publics et le président de Régions de France sont convenus d'échanger à nouveau début mai pour établir un premier bilan de l'efficacité de ce dispositif et d'évaluer, au regard de l'évolution de la situation économique et en lien avec l'ensemble des partenaires concernés, les améliorations qui pourraient être utilement apportées au dispositif afin d'en renforcer l'efficacité face à la crise qui frappe notre pays et nos entreprises.

Enfin, a été annoncé à la suite de la réunion du président de la République avec les professionnels des secteurs de la restauration, des cafés, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture que le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros. Les modalités seront précisées rapidement.

DON ALIMENTAIRE

Informations pratiques et contacts utiles pour le don alimentaire

Le don de denrées aux acteurs de l'aide alimentaire est possible, dans le respect des normes sanitaires en vigueur, pour tous les acteurs de la chaîne alimentaire ; ils peuvent bénéficier d'une défiscalisation dans les conditions prévues par l'[article 238 bis du Code général des impôts](#).

Retrouver tous les informations dans le guide pratique de don de denrées alimentaires de crise Covid-19 sur :

<https://agriculture.gouv.fr/Covid-19-informations-pratiques-et-contacts-utiles-pour-le-don-alimentaire>

SUIVI DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Aide du Fonds de solidarité - Tableau de bord interactif

Afin d'offrir de la visibilité à l'ensemble des Français sur l'attribution du Fonds de Solidarité, le Gouvernement met à disposition un tableau de bord accessible à tous. Cette plateforme recense les aides du Fonds de solidarité apportées par secteur, par région et département au titre de ce fonds. Elle est mise à jour en temps réel.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aides-versees-fonds-solidarite>

SUPPORTS D'INFORMATION

Affiches disponibles « *Le coronavirus c'est quoi ? Comment vous protéger et protéger votre entourage ? Comment savoir si vous êtes malade ? Que faire si vous êtes malade ?* »

Le Ministère des Solidarités et de la Santé a publié des affiches de communication rédigées en FALC (facile à lire et à comprendre) sur www.travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs

ARCHIVES

Retrouvez les précédents numéros de cette lettre d'information sur www.var.gouv.fr

Cette lettre est une publication de la Préfecture du Var - Directeur de la publication : Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var
Conception : Service de la communication interministérielle de l'État en département / www.var.gouv.fr
Informations et recommandations concernant le coronavirus COVID-19 par téléphone au 0 800 130 000 24h/24 et 7j/7.
Retrouvez la base de questions/réponses officielle actualisée chaque jour sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus



Suivez-nous  @Prefet83
INFORMATIONS CORONAVIRUS